

**Circulaire relative à la lutte contre la toxicomanie
Produits de substitution : Prévention et mesures de sécurité (Txt 81)**

C. 10/07/1985

Monsieur le Directeur,
Madame la Directrice,

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention sur le grave danger que présente une forme de toxicomanie de plus en plus fréquente chez les adolescents consistant en l'inhalation de produits toxiques d'usage courant tels que :

- solvants composés d'acétones;
- dégraissseurs ou détachants à base de trichloréthylène (sassi, trixy, etc.);
- colles plastiques ou essences, naphte et diluants de peinture, etc.....

L'inhalation de ces produits peut mener au coma entraînant la mort de l'utilisateur.

Il ne vous échappera pas que de sérieuses précautions devraient être prises en la matière.

Je suggère, notamment, que ces produits de droguerie soient entreposés dans un endroit inaccessible aux mineurs à l'instar de ce qui est prévu *par l'arrêté de l'Exécutif du 7/12/1987 article 8, 11° et article 16 (1)* fixant les conditions *d'agrément, (1)* pour les produits pharmaceutiques.

Une vigilance particulière s'impose également aux membres du personnel lors des retours de congés des mineurs. Tous ces produits se trouvent aisément dans le commerce et pourraient facilement être introduits dans l'institution.

Enfin, à la lumière de plusieurs cas dont j'ai eu connaissance et qui se sont terminés tragiquement, j'estime que l'attention des éducateurs et de tous les membres du personnel devrait être attirée sur le danger que présente le recours à ces produits qui constitue souvent pour les adolescents un premier pas vers la consommation d'autres drogues ainsi que sur l'attitude à adopter en présence d'un début d'intoxication.

En effet, sous les apparences d'un sommeil paisible, le jeune intoxiqué peut en réalité être déjà tombé dans un coma ou un semi coma qui présente des risques certains de mort par étouffement.

Le personnel doit être conscient de ce risque et ne doit pas hésiter à recourir immédiatement au médecin conseil de l'établissement, à un médecin de garde ou encore à un centre spécialisé (centre anti-poison, service 100).



Dans le cadre d'une prévention plus générale de ce type d'accidents, appel pourrait être fait au médecin conseil de l'établissement pour l'inviter à donner aux membres du personnel une information complète portant plus particulièrement sur la conduite à tenir en présence d'intoxication d'un adolescent par ces produits de substitution.

A. GOZIN

Inspecteur général.

NOTE

1. *Mod.: Arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 7/12/1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse (M.B. 23.02.88).*

